

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Forme et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat régi par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, les lois du 12 Mars 1920 et 21 Mars 1984.

Ce syndicat a pour vocation de regrouper les entreprises privées dont l'activité s'exerce dans le domaine de la sécurité , la prévention et la surveillance et plus généralement tout ce qui a trait ou est rattaché à la sécurité des personnes et des biens. Le syndicat prend la dénomination de :

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SECURITE S.N.E.S.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la représentation et la défense des intérêts de ses membres et plus généralement des professions concernées.

Il a notamment pour mission :

1. d'assurer le regroupement et la cohésion de l'ensemble des professionnels concernés par l'article 1 en créant entre ses membres un lien de confraternité,
2. de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics, des partenaires sociaux, des organismes officiels et des organisations privées et, le cas échéant, d'adhérer à ces derniers ou de participer à leurs comités, commissions ou groupes de travail,
3. de défendre les intérêts professionnels de ses adhérents par tous les moyens légaux,
4. de contribuer à l'augmentation et à l'amélioration de la qualité des services en créant le cas échéant des commissions permanentes ou des groupes de travail,
5. de promouvoir l'activité de la profession par tout moyen, notamment en informant le public et la presse généraliste ou spécialisée sur tout ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens,
6. et plus généralement de mettre en oeuvre tous les moyens et créer tous services propres à assurer la liaison entre les adhérents, édicter toutes règles déontologiques, assurer le cas échéant toute mission de conciliation et d'arbitrage et prendre toutes décisions de nature à faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs activités.

Article 3 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 17 Rue de la Croix Nivvert 75015 à PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, conformément à l'article 14-3 des présents statuts.

TITRE II : COMPOSITION ET OBLIGATION DES MEMBRES

Article 5 : Composition

Le syndicat se compose de :
- Membres actifs,
- Membres associés,
- Membres honoraires.

5-1 Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers, exerçant les activités énoncées dans l'article 1 des présents statuts ayant au moins deux années d'activité et employant au moins dix salariés.

5-2 Les membres associés sont :

- des entreprises étrangères exerçant l'une ou plusieurs des activités énoncées dans l'article 1,
- des entreprises ou groupement professionnels qui bien que ne répondant pas à la définition de l'article 1, exercent une activité qui présente un intérêt pour la profession,
- des personnes physiques ou morales n'ayant pas encore deux années d'activité ou employant moins de dix salariés. Elles sont alors considérées comme adhérentes « stagiaire ou cadette » et ont accès aux services du syndicat. Au bout de deux années maximum, elle devient adhérente de plein droit ou elle ne bénéficie plus de ce statut.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres associés versent une cotisation spécifique fixée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Ils n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale et ne sont éligibles à aucune instance du syndicat.

Ils peuvent après approbation du bureau, participer à toute commission et groupe de travail interne du syndicat.

5-3 Les membres honoraires sont des personnes physiques qui ont rendu au syndicat des services signalés. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation. Ils peuvent être invités par le Bureau à siéger au Conseil d'Administration sur ordre du jour précis. Leur voix n'est que consultative.

Article 6 : Obligations des membres

Chaque membre du syndicat s'engage à respecter les dispositions résultant des présents statuts ainsi que de la charte de la Sécurité Privée signée lors de son adhésion.

En outre, il prend notamment les engagements suivants :

- Mener à terme les missions confiées par le syndicat dont il aurait accepté la charge et la responsabilité.
- Régler ponctuellement les cotisations échues dont il est redevable.
- Assister, dans la mesure du possible, aux réunions et manifestations organisées par le syndicat.
- Répondre aux diverses enquêtes (couvertes par le secret professionnel) élaborées par le syndicat.

TITRE III : ADHESION - RADIATION

Article 7 : Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer au syndicat avec le statut de membre actif, les entreprises qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- Avoir obtenu l'autorisation administrative prévue par la loi 83-629 du 12 Juillet 1983 ou par toute autre disposition législative ou réglementaire destinée à compléter ou à se substituer à ladite loi.
- Avoir au moins deux années d'exercice effectif de la profession et employer au moins dix salariés ;
- Disposer d'un code NAF 746 Z ;
- Respecter les dispositions légales réglementaires et contractuelles, en particulier en matière de prévention et de sécurité ;
- Justifier par l'expérience de ses aptitudes et capacités professionnelles en application de la loi;
- Etre régulièrement inscrit au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ;
- Etre en règle vis-à-vis des Administrations fiscales et sociales ;
- Etre titulaire d'une assurance Responsabilité Civile ;
- Exercer leur activité avec un personnel correspondant au plan quantitatif et qualitatif aux prestations proposées ;
- Faire rémunérer leurs prestations dans des conditions normales de concurrence.

L'adhésion d'une société filiale d'une autre société exerçant elle-même une activité de prévention et de sécurité implique obligatoirement l'adhésion de la société mère.

De même, l'adhésion d'une société ayant une ou plusieurs filiales exerçant une activité de prévention et de sécurité, ne peut être acceptée qu'à la condition expresse que toutes les filiales relevant de ce secteur d'activité procèdent elles-mêmes à cette demande d'adhésion de façon conjointe.

Le même principe d'adhésion est applicable aux groupes constitués d'entreprises exerçant une activité de prévention et de sécurité, étant entendu qu'un groupe est constitué par des entreprises dans lesquelles un ou plusieurs associés communs, disposent avec leur conjoint, ascendants ou descendants, de plus de 50% des droits de vote dans les Assemblées Générales - ou encore par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés dans lesquelles les personnes visées ci-dessus disposent de plus de 50% des droits de vote.

Un non adhérent qui achète un adhérent doit faire une procédure d'adhésion.

Un changement dans la majorité des actionnaires implique l'obligation pour l'adhérent de demander au conseil d'administration la confirmation de son adhésion.

Les membres actifs et associés s'engagent à se conformer dans l'exercice de la profession ou de l'activité relevant de la compétence du syndicat, aux statuts et aux règles déontologiques de celui-ci.

Article 8 : Procédure d'adhésion

Toute personne physique ou morale répondant à la définition de l'article 1 peut demander son affiliation au syndicat par courrier ; elle remplit un dossier et le retourne au syndicat qui le transmet à la Commission d'adhésion. Cette commission, dont les membres sont nommés par le président, procède aux contrôles nécessaires et demande la communication des éléments d'information suivants, la liste ci-après n'étant pas exhaustive :

- copie de l'autorisation administrative légale.
- copie de l'extrait K-Bis.
- composition du capital (liste des principaux associés ou des administrateurs).
- copie des 2 derniers bilans.
- copie des attestations d'assurance de responsabilité civile.
- présentation des documents relatifs à la formation initiale délivrés aux salariés (factures, attestations).
- certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales.
- présentation de bulletins de paye concernant différentes catégories de salariés.
- présentation du bordereau de versement de la formation professionnelle à l'OPCIB.

Tout adhérent doit désigner lors de son admission une personne physique chargée de le représenter.

Un droit d'entrée forfaitaire uniforme est demandé et fixé conformément à l'article 19-2.

Le dossier d'adhésion accompagné de l'avis de la commission est soumis à l'agrément du conseil d'administration lequel décide souverainement de l'agrément ou du rejet de la demande sans être tenu de motiver sa décision. Chaque adhésion est ensuite soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Le représentant physique de l'entreprise adhérente pourra donner pouvoir pour le remplacer dans toutes les instances du syndicat sauf au Conseil d'Administration.

Article 9 : Droits et obligations des membres du SNES

Tout nouvel adhérent s'engage à respecter la charte de la Sécurité Privée, laquelle devra être signée dans un délai maximum de 3 mois à compter de son adhésion.

Tous les membres adhérents du syndicat sont autorisés à utiliser sur leur papier à en-tête, sur leurs figurines publicitaires, etc. le sigle du syndicat (l'utilisation du sigle en cas de démission ou de radiation est passible de poursuites).

Toute entreprise ou tout groupe d'entreprises, admis s'engage par ce fait à respecter les dispositions des Statuts, du Règlement intérieur et de la charte de la Sécurité Privée.

Les adhérents s'engagent à se conformer, en cas d'infraction, aux décisions prises par les instances syndicales dans le cadre de leur compétence.

Article 10 : Démission - radiation

Toute société adhérente peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du syndicat.

Le Conseil d'Administration peut à la majorité de ses membres présents ou représentés prononcer à tout moment la radiation d'un adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission, qui refuse de signer ou/et de respecter la Charte Professionnelle de la Sécurité Privée, ou qui, après plusieurs rappels, ne s'acquiesce pas de sa cotisation aux échéances fixées par le Conseil d'Administration ou, plus généralement, refuse de se conformer aux résolutions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du syndicat, aux règles

déontologiques de ce dernier, ou enfin à titre disciplinaire sur saisine du Conseil de Discipline.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations en retard ainsi que celles du semestre en cours restent intégralement dues au syndicat. Le Président pourra le cas échéant prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer le recouvrement. Tout membre adhérent qui aura démissionné ou aura été exclu ou radié, perd immédiatement le droit de faire référence au SNES et d'utiliser tout document mis à la disposition des entreprises adhérentes.

A défaut de se conformer à cette obligation, il pourrait y être contraint par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Les radiations intervenues en cours d'année sont actées par l'Assemblée Générale la plus proche, laquelle est aussi informée des démissions.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblées Générales - Dispositions communes

11 - 1 Composition - Droit de vote

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, à jour des sommes dues au syndicat.

Afin de permettre une représentation de l'Assemblée en relation avec l'activité économique de la profession et une représentativité équilibrée des diverses tailles d'entreprises, il est créé 3 collèges au sein des membres actifs :

- Collège A dit des "petites entreprises",
- Collège B dit des "entreprises moyennes",
- Collège C dit des "grandes entreprises".

Les 7 adhérents déclarant les chiffres d'affaires les plus importants constituent le Collège C.

Comme les autres collèges, ils élisent en leur sein 5 administrateurs au conseil.

Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera les collèges en prenant pour principes :

∪ Classement des entreprises dans l'ordre croissant de leur chiffre d'affaire déclaratif servant au calcul de la cotisation affectée au fonctionnement du syndicat,

∞ Division de l'ensemble ci-avant en 3 collèges sachant que le collège C comprend les 7 premiers adhérents en chiffre d'affaire et que le total respectif du chiffre d'affaire des deux collèges A et B est le plus proche possible.

Les membres du syndicat sont représentés au sein de l'Assemblée Générale par une personne physique. Les membres peuvent donner mandat à un autre membre. Un même membre ne peut recevoir plus de cinq mandats.

11 - 2 Convocation – Ordre du Jour

Les Assemblées Générales se réunissent en tout lieu indiqué sur la convocation.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être adressées quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée par les soins du Président à tous les membres adhérents.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit préciser l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et joindre les propositions de résolutions soumises au vote.

Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de préciser les conditions de quorum et de majorité.

Il sera joint à la convocation la répartition par collège.

Les adhérents qui désirent faire porter une question à l'ordre du jour d'une Assemblée, doivent faire parvenir leur demande par lettre recommandée, au siège du syndicat au moins quatre jours ouvrables avant la date de la réunion.

Une feuille de présence est émergée par les membres présents ou représentés aux assemblées.

En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée Générale sera présidée par l'un des Vice-Présidents.

Les décisions prises à la majorité requise à l'article 12-2 ou 13-3 au cours d'une Assemblée Générale engagent tous les adhérents du SNES.

11 - 3 Quorum

Les assemblées ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs du syndicat sont présents ou représentés.

Faute de réunir le quorum requis, une Assemblée sera convoquée selon les mêmes modalités et pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

12 - 1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la date de clôture

de l'exercice social et délibère sur :

- le rapport moral annuel,
- le rapport financier et les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice suivant,
- le rapport de l'expert comptable,
- les rapports des commissions permanentes,
- les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce sur :

- des propositions de résolutions,
- l'assiette et le barème des cotisations de l'exercice,
- la nomination de l'expert comptable.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 14.

12 - 2 Majorité : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés; le détail du vote est mentionné au compte rendu synthétique.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

13 - 1 Convocation : Nonobstant les dispositions prévues à l'article 11, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration délibérant dans les conditions prévues à l'article 14-2 ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

12 - 2 Compétence : L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts, et pour décider de la dissolution et de la liquidation du syndicat.

13 - 3 Majorité : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 : Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

14 - 1 Composition - Durée - Renouvellement - Vacance

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres. Les Administrateurs sont élus à l'intérieur de leur collège à la majorité simple pour une durée de 2 ans renouvelable. Les adhérents sont informés de l'ouverture des dépôts de candidature deux mois avant l'assemblée générale devant procéder au renouvellement. Ils déclarent leur candidature par écrit au moins un mois avant l'assemblée générale. Les adhérents sont informés des candidatures par collège 15 jours avant l'Assemblée générale.

- Tout Administrateur est nécessairement une personne physique représentant un membre adhérent.
- En cas d'adhésion au syndicat d'un groupe ayant plusieurs sociétés dans le secteur de la prévention et de la sécurité, un seul membre de l'une de ces sociétés pourra solliciter son élection au Conseil d'Administration
- Un Administrateur qui quitte sa fonction au sein de son entreprise pour une autre entreprise membre, conserve son mandat d'Administrateur jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.
- En cas de défaillance d'un ou plusieurs Administrateurs en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration doit procéder au remplacement d'un ou plusieurs Administrateurs, choisis au sein du collège de l'Administrateur remplacé. Cette décision sera soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

- L'Administrateur coopté en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

14 - 2 Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du syndicat ou en tout autre lieu sur convocation écrite du Président. Les Présidents des groupes de travail pourront également être convoqués aux réunions du Conseil d'Administration sans disposer d'un droit de vote.

Le Conseil pourra se faire assister, à titre consultatif, de toute personne disposant d'une compétence particulière.

Il peut également confier à une personne extérieure au syndicat la prise en charge d'un dossier dans le cadre d'un groupe de travail.

Pour délibérer valablement le Conseil d'Administration doit réunir la moitié plus un des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix un nouveau scrutin doit être effectué jusqu'à ce qu'une majorité effective se dégage sur les propositions faisant l'objet du vote.

Après 3 tours de scrutins n'ayant pas permis de dégager une majorité effective, le Président disposera d'un droit de vote double.

A la demande de l'un des administrateurs, le vote des résolutions pourra avoir lieu à bulletin secret. La décision du Président de faire usage de sa voix prépondérante est mentionnée au compte-rendu synthétique de la réunion.

14 - 3 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du syndicat dans les limites de son objet et conformément aux résolutions approuvées en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a, entre autre, les pouvoirs suivants :

- il anime et oriente la politique générale du Syndicat, harmonise et coordonne les activités de ses membres, veille à la discipline et édicte toutes règles de déontologie,
- il crée tous services nécessaires à la réalisation de l'objet,
- il donne toutes autorisations au Président pour ester en justice tant en demande qu'en défense,
- il gère le patrimoine du Syndicat, à charge de rendre compte à l'Assemblée Générale,
- il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle les comptes annuels, l'affectation du résultat, le budget du Syndicat et le montant des cotisations devant être versées par les adhérents pour l'année à venir.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, à un ou plusieurs Administrateurs, ou à tous tiers. La délégation est faite pour une durée déterminée par le Conseil.

Article 15 : Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration sur proposition du Président au cours de la première séance qui suit l'Assemblée Générale qui l'a élu. Les membres du Bureau sont respectivement : le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint.

Ils sont élus à la majorité des membres présents.

Afin d'assurer une représentation des 3 collèges définis à l'article 11-1 des présents Statuts, il y aura 3 Vice-Présidents représentant chacun 1 collège.

Dans l'hypothèse où un collège n'aurait pas de candidat à un poste, un représentant d'un autre collège pourrait être élu à la majorité du Conseil.

Le Bureau peut décider de faire appel à tout Administrateur qu'il juge utile de faire siéger en raison de sa compétence particulière.

Le Bureau suit les affaires courantes et urgentes : il siège entre les séances du Conseil d'Administration dont il prépare l'ordre du jour et examine les compte rendus synthétiques.

Article 16 : Président

16 - 1 Election - Durée du mandat

Le Président est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple, parmi les membres du Conseil d'Administration qui viennent d'être élus.

Le Président est élu pour la durée de son mandat d'Administrateur et est rééligible dans la limite de 6 ans de mandat continu.

Le conseil d'administration peut décider de conférer le titre de Président Honoraire à un ancien président.

A ce titre, celui-ci sera convié à siéger aux réunions du conseil d'administration sans disposer d'un droit de vote.

16 - 2 Pouvoirs

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires. Il lui appartient notamment de représenter ou de faire représenter le syndicat auprès des organismes officiels, nationaux ou internationaux, patronaux, gouvernementaux ou syndicaux et auprès de tous organismes ou groupements.

Dans ce cadre, le Président dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

- le Président ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire du Syndicat,
- il nomme et révoque le personnel du Syndicat et fixe sa rémunération,
- il représente le Syndicat en justice tant en demande qu'en défense,
- il prépare avec le concours du Conseil d'Administration, le budget du Syndicat et en surveille l'exécution. Il présente annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier, les comptes du Syndicat pour l'exercice écoulé et un projet de budget pour l'exercice suivant,
- il convoque et préside le Conseil d'Administration, le bureau et les Assemblées Générales,
- il crée les commissions, à caractère permanent ou temporaire, en définit les mandats, les objectifs et en nomme les responsables.
- dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du Syndicat et à poursuivre la réalisation de son objet.

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas précédents, le Président devra agir conformément aux instructions du Conseil d'Administration du Syndicat, ou en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts du Syndicat.

16 - 3 Vacance

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président à titre provisoire. Le Président peut en outre déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents. Cette délégation ne peut être que limitative dans le temps et définie par écrit par le Président.

Article 17 : Trésorier et Trésorier-Adjoint

Le Trésorier Adjoint fait office de suppléant lorsque le Trésorier est empêché.

Le Trésorier et le Trésorier-Adjoint sont sous le contrôle du Conseil d'Administration dans le cadre des fonctions suivantes :

- l'établissement et de l'exécution des budgets annuels, nationaux et régionaux,**
- les propositions de cotisation annuelle,**
- le bilan annuel, à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire,**
- l'encaissement des cotisations et des mesures y afférant.**

Une délégation de signature leurs est donnée par le Président. Ils ne sont autorisés à engager des dépenses non prévues au budget que sur accord du Conseil d'Administration. En cas de besoin, ils peuvent se faire assister d'un expert-comptable.

Article 18: Délégué Général

Le Délégué Général est proposé par le Président et nommé par le Conseil d'Administration ; il est lié au syndicat par un contrat de travail dans lequel sont stipulées les fonctions et où il fait mention qu'il est astreint

au secret professionnel. Directement placé sous les ordres du Président, le Délégué Général est notamment responsable du secrétariat et du personnel.

Le Délégué Général est notamment responsable :

- de l'organisation, la tenue, les comptes rendus synthétiques des réunions syndicales y donnant lieu,
- des archives et de la documentation du syndicat,
- de la coordination des services offerts aux adhérents par le syndicat,
- des liaisons et des relations avec les tiers et des négociations sociales.

TITRE V : ORGANISATION FINANCIERE

Article 19 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat se composent :

1. Des cotisations de ses membres dont l'assiette et le barème sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation se composera de 2 éléments :

A) Un élément correspondant à l'adhésion du syndicat à un ou des organismes externes et calculé proportionnellement soit aux chiffres d'affaires, à la masse salariale ou à tout autre critère des membres adhérents défini par l'organisme externe.

Les cotisations calculées sur les bases appelées par l'organisme seront reversées intégralement (ex : Medef....)

B) Un élément correspondant à la cotisation des adhérents destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Syndicat. Celui-ci sera défini par le Conseil d'Administration chaque année en fonction du budget, et entériné, si besoin, par l'Assemblée Générale.

Tout nouvel adhérent doit s'acquitter d'un droit d'entrée forfaitaire uniforme. Le montant de ce droit d'entrée ainsi que les taux des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire laquelle détermine également le montant de la cotisation minimale exigible.

- En cas d'adhésion de plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, le droit d'entrée est exigible pour chacune des sociétés.

Le calcul de la cotisation est effectué en fonction du chiffre d'affaires réalisé par chaque société.

- En cas d'adhésion en cours d'année, la société adhérente acquittera le droit d'entrée ainsi que la cotisation calculée au prorata de la période restant à courir entre la date d'adhésion et le 31 décembre de l'année considérée.

- Seule la moitié de la cotisation est due en cas de démission ou d'exclusion au cours du 1er semestre de l'année civile.

- La cotisation de l'année en cours reste intégralement due en cas de démission ou d'exclusion au cours du 2ème semestre de l'année civile.

- La somme versée à titre de droit d'entrée est intégralement acquise au syndicat quel que soit la date où intervient la démission ou d'exclusion de l'adhérent.

2. Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des Etablissements publics et privés.

3. De l'intérêt des fonds placés et de toute somme qu'il peut légalement recueillir.

4. Des revenus provenant de la vente de documents ou de services, sans que ces ventes puissent avoir pour objet la recherche d'un profit, et généralement de toute ressource autorisée par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 20 : Dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat sont représentées par toutes les dépenses utiles à son fonctionnement et à la réalisation du programme financier voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Des dépenses exceptionnelles peuvent être décidées par le Conseil d'Administration ; elles doivent néanmoins être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

Article 21 : Exercice financier

L'année syndicale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 22 : Comptabilité

L'Assemblée Générale désigne chaque année sur proposition du Conseil d'Administration l'Expert comptable en charge de la tenue et de l'établissement des comptes.

Il est chargé d'établir les comptes du syndicat ainsi que de les présenter à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Il présente également le budget du syndicat établi sur instructions du Conseil d'Administration.

Article 23 : Biens immobiliers

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le syndicat, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans la dotation, emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : DISCIPLINE

Article 24 : Conseil de discipline

Dans le but de veiller à l'application et au respect des obligations résultant de la Charte Sécurité Privée à laquelle ont adhéré les membres du SNES, mais aussi afin de permettre au syndicat d'intervenir dans les meilleures conditions lorsqu'il est informé de faits ou/et de comportements susceptibles de porter atteinte à son bon fonctionnement ou/et de manière plus générale à l'image de la profession, il a été décidé de mettre en place un *Conseil de Discipline* dont la composition et le fonctionnement sont exposés comme suit :

24-1 : Composition du Conseil :

Le Conseil de Discipline est composé de 3 membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est Président de droit du *Conseil de Discipline* ; il désigne son suppléant parmi un des 3 Vice-Présidents.

Les deux autres membres du *Conseil de Discipline* sont élus sur proposition du Président à la majorité des 2/3 par le Conseil d'Administration ; chaque membre élu désigne son suppléant.

24-2 : Domaine d'intervention :

Le Conseil de Discipline est compétent dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de la Charte de la Sécurité Privée par une entreprise adhérente ;
- à la suite de faits ou/et de comportements d'une entreprise adhérente portant atteinte directement ou indirectement au fonctionnement normal ou/et à la sérénité de l'institution (le syndicat) ;

- à la demande d'une entreprise adhérente mise en cause de façon injustifiée par une entreprise adhérente ou non-adhérente ;
- à la suite de litige(s) pré-contentieux ou/et contentieux ou/et de toute(s) action(s) juridictionnelle(s) à l'initiative d'un adhérent à l'encontre de l'institution (le syndicat), ou/et de l'un de ses membres élus au Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions.

24-3 : Mode de saisine du Conseil :

Le Conseil de Discipline pourra être saisi par tout moyen motivé, à la demande d'un ou de plusieurs adhérents, ou/et du Conseil d'Administration dans le cadre du respect notamment des dispositions de l'article 24-2 modifié.

Le Conseil de Discipline pourra utiliser la procédure d'auto-saisine dans le cadre du respect notamment des dispositions de l'article 24-2 modifié.

24-4 : Procédure d'intervention concernant une entreprise adhérente

- Le Conseil de **discipline** au cours d'une première réunion, invitera l'entreprise concernée à présenter ses observations sur la situation ayant suscité la saisine du Conseil.
 - Préalablement à cette réunion, le Conseil aura transmis à l'entreprise les éléments du dossier en sa possession faisant état des faits reprochés.
 - L'entreprise devra disposer d'un délai minimum de huit jours pour prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés et communiquer toutes observations écrites qu'elle jugera utiles.
 - En fonction des informations qui lui seront alors communiquées, le Conseil devra se livrer à un examen objectif de la situation :
 - S'il apparaît que l'entreprise concernée a volontairement enfreint l'un des engagements résultant de la charte de la Sécurité Privée, ce Conseil lui adressera par Lettre Recommandée/AR une mise en demeure lui enjoignant de régulariser sa situation et ce dans un délai précis.
- A l'issue de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet, le Conseil, au cours d'une seconde réunion décidera de l'opportunité de transmettre le dossier au Conseil d'Administration du SNES.
- Le dossier sera accompagné d'un avis motivé établi par le Conseil de **discipline**, le Conseil d'Administration étant seul habilité à prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire à la radiation définitive en cas de manquement grave.
- S'il apparaît que la bonne foi de l'entreprise concernée n'est pas contestable, le Conseil de **discipline** lui apportera son appui par tout moyen, (assistance juridique et/ou technique, organisation de tout contact utile, etc.) afin que la situation ayant donné lieu à la saisine puisse être corrigée dans les plus brefs délais.

24-5 : Procédure d'intervention concernant une entreprise non adhérente

Le Conseil de **discipline** lorsqu'il aura connaissance de faits susceptibles de mettre en cause la profession sera chargé de procéder à l'étude du dossier et pourra à cet effet faire appel à toute assistance extérieure afin de définir les modalités d'intervention du syndicat.

Ce dossier et le projet précis d'intervention déterminé par le Conseil de **discipline** seront soumis pour approbation au Conseil d'Administration du SNES.

24-6 : Obligation de confidentialité

Les membres du Conseil de **discipline** s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur l'ensemble des éléments dont ils auront eu connaissance au cours de leurs travaux.

Article 25 : Echelle des sanctions

Sur proposition du Conseil de **discipline**, le Conseil d'Administration peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

Article 26 : Sanctions

- L'avertissement est notifié par une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par le Président et rappelant le membre du syndicat au respect des prescriptions légales et réglementaires ou résultant notamment de la charte de la Sécurité Privée à l'occasion d'une infraction commise par l'intéressé.

- L'exclusion temporaire également notifiée par lettre recommandée peut être prononcée pour six mois ou pour onze mois. Elle est constituée par l'interdiction pour le membre du syndicat et pendant la période en question, d'utiliser le sigle ou la référence du syndicat dans tous les documents émis par son entreprise. En outre, l'intéressé perd le droit de vote aux Assemblées pendant la même période, et il est déchu de son mandat à toute instance du syndicat dont il pourrait être titulaire.

En revanche, l'intéressé a accès aux informations et conseils donnés par le syndicat et verse sa cotisation pendant la même période.

L'exclusion définitive comporte l'interdiction d'accès aux Assemblées, aux services du syndicat ainsi que de l'utilisation de son sigle.

L'exclusion temporaire ou définitive entraîne pour l'entreprise faisant l'objet de la sanction, l'interdiction de toutes références au syndicat et d'utiliser le sigle de celui-ci à compter de la notification de l'exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 26 bis : Mise en œuvre de la sanction

Les sanctions prononcées par le Conseil d'Administration sur proposition du *Conseil de Discipline* sont d'application immédiate et de plein droit – Il en est pris acte à la prochaine Assemblée Générale.

A défaut de respect de cette interdiction, l'entreprise pourra y être contrainte par tous moyens de droit et notamment par simple ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être effectuée selon les dispositions des articles 11 et 13.

Article 28 : Dissolution

La dissolution du syndicat est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la législation en vigueur. La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'Administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Déclaration et publication

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Article 30 : Attribution de juridiction

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant le syndicat est celui du domicile de son siège.

*Statuts approuvés lors
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 octobre 2004*